

LE MANDAT EUROPÉEN D'ARRESTATION – UNE MÉTHODE AMÉLIORÉE QUI REMPLACERAIT L'EXTRADITION ?

Préparateur univ. drte. Florentina PUȘCĂ
Université "Danubius" de Galati

Rezumat: Această lucrare analizează măsura în care dezvoltarea instrumentelor care pun în aplicare principiul recunoașterii reciproce a hotărârilor judecătorești, în materie penală, în special mandatul european de arestare (MEA), poate fi considerat instrument valoros pentru combaterea eficientă a criminalității transfrontaliere din Uniunea Europeană. În plus, se evaluează modul în care aceste orientări politice pot sau nu să depășească neîncrederea persistentă între statele membre, respectând în același timp drepturile omului și libertățile civile.

Aceasta lucrare analizează în special:

1. Cooperarea judiciară a Uniunii Europene în materie penală: lupta și prevenirea criminalității transfrontaliere se realizează în mod eficient în UE?
2. Mandatul european de arestare - este o metodă îmbunătățită de a înlocui extrădarea? MEA oferă o soluție mai bună pentru a depăși complexitatea și dificultățile practicii ce caracterizează actualul sistem de extrădare? Care sunt inerentele lacune în procedura de predare, nou propusă de către MEA?
3. MEA garantează un bun echilibru între eficiență și protecția judiciară a drepturilor fundamentale ale omului? MEA implică un risc real la poziția juridică și la drepturile persoanelor suspectate?
4. Care este valoarea adăugată cooperării judiciare a Uniunii Europene împotriva criminalității transfrontaliere?

Cuvinte-cheie: mandat de arestare european, extrădare, drepturi fundamentale, crimă organizată, terorism

Abstract: This paper reviews the extent to which the development of instruments that implement the principle of mutual recognition of judicial decisions in criminal matters, particularly the European arrest warrant (EAW), may be considered valuable tools for effectively combating cross-border crime in the European Union. In addition, we assess how these policy orientations may or may not overcome the persistent mistrust and lack of confidence among the member states, while at the same time respecting human rights and civil liberties. In particular, this paper analyses:

1. *EU judicial cooperation in criminal matters: does it fight and prevent cross-border crime effectively in the EU?*

2. *The European arrest warrant – is it an improved method to replace extradition? Does the EAW provide a better solution to the practical complexities and difficulties that characterise the current extradition system? What are the inherent gaps in the proposed new surrender procedure under the EAW?*

3. *Does the EAW guarantee a good balance between efficiency and judicial protection of the individual's fundamental rights? Does the Green Paper on procedural safeguards for suspect and defendants in criminal proceedings throughout the EU provide the right way forward? Does the EAW involve a real risk to the legal position and human rights of suspected individuals?*

4. *What is the added value of EU judicial cooperation against cross-border crime?*

Keywords: *European arrest warrant, extradition, fundamental rights, organized crime, terrorism*

Les événements du 11 septembre 2001 ne cessent d'influencer le discours politique d'une manière décisive, ce qui rend nécessaire une redéfinition du cadre de sécurité. Cette provocation est à présent justifiée par l'existence de nouvelles menaces, ainsi que par l'internalisation des infractions, ce qui a en permanence créé un état de panique au niveau national, européen et international.

Après l'entrée en vigueur du Traité d'Amsterdam, le 1^{er} mai 1999, la coopération judiciaire et policière dans le domaine de la criminalité est restée à la charge des organismes intergouvernementaux, n'étant pas réalisée par des méthodes spécifiques de la communauté européenne. L'adoption de mesures légales majeures, telles que des prises de position communes, des décisions cadre et des décisions émises par le Conseil et par des conventions, ont continué à être unanimement votées sur l'initiative des pays membres et sur celle de la Commission¹.

Dans la séance extraordinaire du 21 septembre 2001, le Conseil Européen a statué que le terrorisme est une réelle provocation pour l'humanité et c'est pourquoi le combattre, deviendrait un objectif majeur pour l'U. E. Dans 10 jours, le Conseil a adopté un paquet de stratégies de protection contre le terrorisme et le crime organisé. Ce programme de mesures a été, de façon surprenante, un sujet moins controversé et plus rapidement agréé par les pays membres de l'U. E., ce qui n'aurait pas été possible sans la détente politique ultérieure au 11 septembre 2001.

De nombreuses politiques de sécurité, nécessaires pour l'implémentation de la stratégie de l'Union Européenne, prévues pour le commencement du nouveau millénaire, sur le crime organisé (le terrorisme, le trafic de drogues, la contrebande,

¹ Apap, Joanna, Carrera, Sergio, *European Arrest Warrant – A Good Testing Ground for Mutual Recognition in the Enlarged EU*, Centre for European Policy Studies, CEPS Policy Brief no. 46, 2004, p. 3.

l'immigration illégale, le trafic d'être humains etc.), le Conseil a obtenu le consensus politique en ce qui concerne le mandat européen d'arrestation, adopté en juin 2002.

Le nouveau système introduit par le mandat européen d'arrestation a remplacé la procédure traditionnelle d'extradition entre les Etats membres, à partir du 1^{er} janvier 2004, sauf quelques exceptions.

La décision-cadre concernant le mandat européen d'arrestation¹ représente un pas en avant vers la réalisation d'un espace de liberté, de sécurité et de justice. Elle représente aussi l'un des premiers instruments légaux agréés et adoptés par le programme de mesures du Conseil concernant l'implémentation du principe de la reconnaissance réciproque des décisions en matière de droit pénal². C'est aussi une partie importante du paquet de sécurité européen concernant les mesures contre les actes de violence politique que l'on désigne usuellement par le terme de «terrorisme».

L'une des principales raisons affirmées par certains gouvernements pour justifier l'impossibilité de respecter le délai limite stipulé par la Décision cadre a été le besoin d'amender leurs propres Constitutions afin de transférer une partie de la précieuse souveraineté nationale. C'est le cas de la France, par exemple, où une nouvelle loi constitutionnelle concernant le mandat européen d'arrestation a été adoptée le 25 mars 2003³. D'autres raisons encore qui expliqueraient ce retard sont liées à certains aspects controversés inhérents au nouveau système, tels que:

- l'exercice d'une fonction politique ne constituera plus une exception à l'extradition;

- la non-implication politique dans cette procédure que l'on voudrait n'être que judiciaire;

- l'abolition de la règle concernant l'interdiction de l'extradition des propres citoyens (basée sur le concept de citoyenneté européenne).

En fait, il y a des doutes profonds sur l'avenir du mandat européen d'arrestation, car ce n'est pas sûr que tous les Etats membres soient préparés à affronter les conséquences de l'application d'un système harmonieux dans ce domaine. Il y a, certes, des manques et des difficultés d'application qui peuvent entraîner des situations de conflit entre ces réglementations et les principes nationaux, tant dans le domaine du droit pénal que dans celui de la procédure pénale.

Le mandat européen d'extradition (M. E. A.) cherche –mais les exceptions en sont nombreuses - à supprimer et à remplacer les procédures d'extradition traditionnelles existantes entre les Etats membres, les suppléant par un système d'extradition entre les autorités judiciaires concernant les infractions, en évitant ainsi le contrôle de la double incrimination. Il a aussi l'intention de dépasser les frontières nationales existantes dans les situations judiciaires, qui pourraient, dans certains cas,

¹ Voir la Décision Cadre du Conseil du 13 juin 2002 concernant le mandat d'arrestation européen.

² Voir le programme de mesures concernant l'application du principe de la reconnaissance réciproque, le Conseil et la Commission Européenne, OJ C12, 15.01.2001, p. 10.

³ Voir la loi constitutionnelle 2003-267 du 25 mars concernant le mandat d'arrestation européen.

miner la base de la coopération juridique (plus exactement, le principe de la reconnaissance réciproque), par la création d'un système d'extradition, fondé sur un processus complet, contrôlé par la justice. En même temps, il relègue au deuxième plan l'aspect politique, intimement lié au système de l'extradition nationale et cherche à diminuer les divergences de surface entre les Etats, actuels ou futurs membres de l'U. E., dans ce secteur politique extrêmement sensible. Son but principal est, par la suite, de simplifier et aussi d'accélérer les procédures d'extradition, évitant ainsi tout retard dans le système actuel d'extradition au niveau de l'U. E.

La Décision-Cadre doit remplacer en totalité les instruments légaux et traditionnels suivants, visant les procédures d'extradition au niveau de l'U. E.:

- la Convention Européenne concernant l'extradition, du 13 décembre 1957;
- la Convention Européenne concernant la suppression du terrorisme dans les problèmes d'extradition, de 1978;
- l'Accord concernant la simplification de la transmission des demandes d'extradition, du 26 mai 1989;
- l'Acte du Conseil du 10 mars 1995, adopté en conformité avec l'art. K₃ du Traité concernant l'Union Européenne, qui précise les dispositions de la Convention concernant la procédure simplifiée d'extradition entre les Etats membres de l'U. E.;
- l'Acte du Conseil du 27 septembre 1996, adopté en conformité avec l'art. K₃ du Traité concernant l'Union Européenne, qui précise les dispositions de la Convention concernant le processus d'extradition au niveau des Etats membres U. E. et les principes significatifs qui découlent de l'Accord Schengen.

A partir de l'analyse de certaines spécifications-clé mentionnées par la Décision Cadre, l'art. 1 introduit une nouvelle définition du mandat d'arrestation européen, tout en affirmant que celui-ci représente «une décision émise par un Etat Membre, concernant l'arrestation et l'extradition par un autre Etat Membre d'une personne recherchée, afin de dérouler un procès pénal d'accusation (poursuite en justice), ou d'exécuter la sentence ou l'application de l'ordre de détention»¹.

Par rapport à la Convention Européenne concernant l'Extradition (C. E. Ex.), qui fait la distinction – dans l'art. 16 (arrestation préventive) entre la demande d'arrestation préventive de la personne poursuivie et la demande d'extradition, M. E. A. assure la possibilité que l'émission du mandat se fasse en même temps que l'opération d'extradition. D'autre part, la Décision-Cadre établit, en termes explicatifs, la nature strictement juridique du mandat, sans aborder le problème d'autres décisions à caractère purement administratif².

L'Art. 2 précise le champ d'action du M. E. A., qui exige en même temps une attention particulière. Le M. E. A. sera émis par une sentence d'exécution d'une peine ou d'un ordre de détention à l'adresse de la personne poursuivie ou

¹ Apap, Joanna, Carrera, Sergio, *op. cit.*, p. 7.

² Spencer, J. R., *The European Arrest Warrant, University of Cambridge, Fellow of Selwyn College*, 2004, p. 3.

extraditurus («*le fuyant*») pour un crime dont la peine prévue couvre un an au moins de détention, ou quatre mois dans la situation où cette personne-là a déjà subi une condamnation, une partie de la sentence étant donc exécutée. C'est une possibilité tout à fait nouvelle d'aborder les choses, en opposition avec le système antérieur d'extradition prévu par C. E. EX. et par C. E. Ex. de l'U. E. de 1996.

Une autre possibilité serait que les parties contractantes entreprennent l'opération d'extradition réciproque de «toutes les personnes contre lesquelles les autorités compétentes de la «*Partie Sollicitante*» disposent de la poursuite pénale ou émettent une sentence ou un ordre de détention, seulement si l'infraction est incriminée par la législation de l'Etat exécutant par la privation de liberté (détention) pour une période d'une année au maximum, ou l'interdiction de certains droits (Art. 2a C. E. EX), ou, respectivement, 6 mois (en conformité avec l'Art 2. 1. –infractions en régime d'extradition; C. E. Ex. 1996). La nouveauté introduite par le M. E. A., résidant dans l'accomplissement de sentences en régime d'extradition – sentences d'au moins 4 mois- est quand même controversée.

Dans le même contexte, l'art. 2 établit un nombre précis d'infractions qui conduiront à la remise *ipso facto*, en conformité avec le M. E. A. Ces 32 infractions graves nécessitent d'être incriminées comme «*susceptibles de peine dans l'Etat émetteur de l'ordre de détention et de la sentence concernant la période de privation de la liberté pour 3 ans au moins*». Il ne sera pas nécessaire, à partir de là, que ces infractions entrent dans la catégorie des infractions agréées dans ce contexte pour pouvoir vérifier si elle font l'objet d'une infraction, ou si elles sont susceptibles de peine dans l'Etat émetteur, ou dans celui sur lequel est émise la prétention.

Cette spécification abandonne ainsi le principe de la double incrimination, qui considère une infraction comme étant susceptible de peine autant dans l'Etat émetteur que dans celui exécutant.

L'abandon de l'exigence de vérifier la règle de la double incrimination – qui représentait une partie essentielle du système traditionnel d'extradition - a constitué l'objet de critiques de nombreux spécialistes, car cette exigence pourrait sensiblement augmenter l'absence de transparence de tout le système, pouvant aussi conduire à des conflits prononcés au moment de son implémentation au plan national. Par conséquent, si une activité se trouve sur la liste d'infractions de la décision cadre, susceptible de peine dans l'état émettent – ordre de détention pour 3 ans au maximum – la double incrimination ne fera plus l'objet d'une vérification.

Malgré cela, l'Art. 2. 4. précise l'option de la double incrimination dans le cas de ces infractions qui entrent sous l'incidence de l'art. 2. 2. , tout en stipulant: «*En cas d'infractions, autres que celles prévues dans le paragraphe 2, la peine peut être conditionnée par le fait de considérer comme infraction, - en conformité avec la loi de l'Etat membre exécutant –les actes pour lesquels le M. E. A. a été émis*».

Les 32 infractions au niveau U. E. ou «*EURO – CRIME*», bien préétablies et consignées politiquement dans l'art. 2. 2. de la Décision Cadre du M. E. A., peuvent être énumérées de la façon suivante:

- la participation à des organisations criminelles ou à des actes de terrorisme;
- le trafic d'êtres humains, la facilitation de l'entrée ou de la résidence illégales;
- l'exploitation sexuelle des enfants et la pornographie infantile;
- le trafic illégal de:
 - substances narcotiques ou hallucinogènes;
 - armes, munitions ou explosibles;
 - substances hormonales et stéroïdes;
 - matériels nucléaires et radioactifs;
 - organes et tissus humains;
 - objets du patrimoine culturel, antiquités et objets d'art;
 - véhicules volés.
- la corruption, la fraude;
- la mise sous silence des actions criminelles;
- les infractions du domaine de l'informatique;
- les infractions concernant l'environnement;
- les crimes, le dégât corporel grave, l'enlèvement de personnes, la retenue illégale et la prise d'otages, le viol, l'incendie volontaire, l'organisation de vol à main armée, l'escroquerie;
- le racisme et la xénophobie;
- l'évasion;
- la falsification et la piraterie de produits;
- la falsification et la mise en circulation de documents administratifs et de moyens de paiement;
- les infractions qui rendent compte de la compétence de la Cour Pénale Internationale;
- le sabotage, la capture d'avions et de navires maritimes.

Par conséquent, le M. E. A. ne se limitera pas exclusivement à ces infractions qui tombent sous l'incidence de catégories de terrorisme assez flexibles, mais s'inscrit dans la série d'activités infractionnelles qui contiennent probablement un potentiel élément transnational ou transfrontalier.

Malgré la position politique antérieure de certains gouvernements, les infractions de corruption, fraude et falsification de monnaies restent dans la catégorie des actes infractionnels. L'énumération ou plutôt la classification des infractions dans l'instrumentaire législatif, peut connaître de nombreuses critiques, manquant, à notre avis, d'arguments rationnels quant à la délimitation précise des infractions incluses dans son périmètre.

Il faut aussi rappeler qu'à présent il n'y a pas de définition d'un commun accord acceptée de quelque activité incriminée par la loi pénale, que nous nous rapportons à l'U. E. ou au milieu international. Cela peut mener à des situations que personne ne souhaite, qui minent les droits de l'homme et les libertés civiles des

«*fuyards*» visés dans ce sens. De plus, il est étonnant d'observer comment le paragraphe 3 du même article, stipule: «*Le Conseil peut à tout moment décider, en unanimité après la consultation du Parlement Européen, conformément aux conditions précisées dans l'art. 39 (1) du Traité U. E., dans le but de compléter par d'autres catégories d'infractions la liste énumérée [c]*».

L'un des éléments les plus compliqués que la Commission et le Conseil doivent aborder «*dans le processus de la modernisation*», est constitué par le refus du M. E. A. La Décision Cadre précise une série de possibilités de non-exécution de l'extradition du suspect, le plus souvent mises sur le compte du système traditionnel d'extradition. Ces possibilités peuvent avoir un régime obligatoire (art. 3) ou un régime optionnel (art. 4).

La procédure de l'extradition rapide se retrouve dans l'article 9-25, chapitre 2 de la Décision Cadre. C'est dans ce chapitre que l'on peut trouver toute une série d'éléments très nouveaux et, en conséquence, qui ne sont pas précisés par le texte de l'ancien traité d'extradition. Qui plus est, et nous allons le montrer dans les lignes suivantes, il existe de nombreuses lacunes inhérentes au système, qui suscitent des doutes sur son efficacité.

Si l'on considère attentivement l'art. 9, on observe que, lorsqu'on connaît la résidence de la personne poursuivie, l'autorité juridique émettrice peut transmettre directement un mandat européen d'extradition (M. E. A.) à l'autorité exécutive et peut à la fois en aviser les autorités compétentes en conformité avec l'art. 95 de la Convention Schengen. C'est ainsi que la procédure est très simplifiée par rapport à l'ancienne procédure stipulée par la Convention mentionnée, ainsi que par la C. E. Ex. du 13 décembre 1957. L'art. 9 précise aussi qu'«*une alerte dans le système informationnel Schengen équivaut à un M. E. A. accompagné des informations précisées par l'Art. 8. 1.*» C'est ainsi que l'alerte sera équivalente à un M. E. A. jusqu'à la prononciation de la sentence du M. E. A., respectivement jusqu'à la suivante obtention des informations du système Schengen; entre-temps, elle sera complètement opérationnelle et totalement incluse dans le circuit informationnel.

Plus encore, comme le souligne le Comité des Droits et des Libertés des Citoyens du Parlement Européen, dans la recommandation adressée au Conseils sur le problème SIS II, il faut très bien préciser, dès le début, quelles sont les limites d'utilisation du S. I. S. et des futurs S. I. S. II concernant la transmission du M. E. A. Cette crise d'infrastructure constitue un bon exemple d'efficacité technique maximale qui peut encore être améliorée, ce qui est impérieusement nécessaire à une réelle implémentation du système au niveau de l'U. E., dans le but d'éviter les situations qui peuvent conduire, par exemple, au non-respect du principe «*non bis in idem*», celui du double danger (éviter un processus sur le même sujet).

On a souligné, en effet, les questions concernant les lacunes dans l'efficacité des fonctionnaires du M. E. A., dans la direction d'un excès prématuré d'optimisme concernant un certain instrument législatif, et qui, en termes d'opérabilité pratique, dénote qu'il n'est pas adéquat au moment. Plus encore, l'art. 17 traite du problème de la période et des procédures d'exécution du M. E. A., tout en stipulant

initialement comme règle générale la nature de son exécution en régime d'urgence. Dans les cas où la personne poursuivie souhaite se rendre, la décision d'exécution du M. E. A. sera prise 10 jours après, par l'Autorité Juridique Emettrice. S'il n'y a pas un accord de remise à plus tard, alors le délai sera ajourné de 60 jours. De plus, si la personne poursuivie accepte ou, tout au contraire, refuse de se livrer, en conformité avec l'art. 23, elle sera extradée au maximum 10 jours après la décision finale du M. E. A. (excepté s'il y a des problèmes humanitaires qui interviennent).

Les effets possibles de l'extradition sont présentés dans l'art. 26-30 du chapitre 3 de la Décision Cadre, chapitre qui contient encore un élément de nouveau, plus précisément la possibilité de la non-application dudit «*principe de la spécialité*»¹. L'art. 27 et 28 de la Décision Cadre (DC) insiste même sur ce problème.

Chaque Etat membre peut annoncer le Secrétariat Général du Conseil concernant au fait que, dans la question de ses rapports avec d'autres Etats membres susceptibles d'avoir fait recours à une notification similaire, il y a la présomption d'un accord concernant la mise en accusation, la condamnation et la détention (en conformité avec une sentence de privation de liberté, ou ordre de détention) de la personne ayant commis une infraction, avant d'être extradée, autre infraction que celle pour laquelle on exécute l'extradition de la personne respectueuse, excepté la situation où l'autorité juridique dispose différemment de la décision d'extradition.

Par conséquent, il y a à présent un consensus sous-entendu concernant la mise en pratique de l'exécution de la sentence ou de l'ordre de détention dans le cas d'une infraction différente de celle pour laquelle la personne suspecte est extradée. Il faut tenir compte de la possibilité d'apparition de situations dangereuses, ou d'un possible abus de cette clause au niveau de son implémentation par les pays membres. Un Etat peut délivrer, par exemple, un M. E. A. à partir d'une infraction énumérée dans l'article 2. 2. de la D. C., tandis que le fondement réel de la poursuite en justice a un caractère tout différent. En ce sens, l'autorité juridique émettrice peut éviter un potentiel refus de la part de l'autorité juridique exécutante – refus d'implémentation de l'opération d'extradition.

En pratique, nous entendons considérer que la situation va se compliquer sensiblement au niveau du contrôle et de la limitation de ce type d'application frauduleuse des considérations sanctionnées par le texte du M. E. A.

Le Mandat européen d'arrestation représente l'un des ingrédients essentiels du paquet de mesures qui seront mises en œuvre afin de défendre la sécurité de l'U. E., censées garantir un niveau élevé de sûreté dans un milieu de violences politiques cataloguées habituellement comme «*actes de terrorisme*». Nous observons quand même que la contrainte et la paranoïa politiques motivées par les événements du 11 septembre n'ont pas permis aux chefs de l'U. E. de se rendre compte des conséquences réelles et pratiques de l'implémentation du M. E. A. Toute une suite

¹ En conformité avec cette règle, une personne ne peut pas être accusée pour une infraction différente de celle pour laquelle cette personne-là a été extradée.

de malentendus au niveau de la transposition du M. E. A. au plan national semblent faire leur apparition dans certains des Etats membres, ayant comme résultat le fait que la bien attendue valeur intrinsèque de cet instrument législatif, c'est-à-dire l'augmentation de la confiance dans les Etats membres par le remplacement des canaux traditionnels et complexes d'extradition, a été dramatiquement minée par tous ces affrontements d'intérêts politiques. Cette situation constitue un signal d'alarme à l'adresse d'un élargissement ultérieur.

Il nous reste encore à nous interroger si le M. E. A. peut assurer un bon équilibre entre la sûreté et l'efficacité procédurales, d'un part et les libertés civiles d'autre part. L'implémentation efficace du M. E. A., ainsi que la réglementation d'un cadre U. E. de sauvegarde des droits de l'homme au niveau de la procédure, représente la plus évidente reconnaissance de la confiance réciproque entre les Etats d'une U. E. élargie et d'autres systèmes législatifs. Les leaders de l'U. E. doivent prendre toujours en compte que le principe de la reconnaissance réciproque des décisions judiciaires ne vienne pas seulement renforcer la collaboration et la lutte contre les infracteurs, mais aussi améliorer le système de protection des droits de l'individu tout au cours des procédures judiciaires. Le fait d'assurer un tel équilibre reste plus que vital pour garder le bon sens de la justice.

Bibliographie:

- 1) La Décision Cadre du Conseil du 13 juin 2002 concernant le mandat d'arrestation européen et les procédures de remise entre les Etats Membres (2002/584/JHA).
- 2) La loi no. 302/2004 concernant la coopération judiciaire internationale en matière de droit pénal, publiée dans le Journal Officiel de la Roumanie no. 594 du 01.07.2004.
- 3) Apap, Joanna, Carrera, Sergio, *European Arrest Warrant – A Good Testing Ground for Mutual Recognition in the Enlarged EU*, Centre for European Policy Studies, CEPS Policy Brief no. 46, 2004
- 4) Spencer, J. R., *The European Arrest Warrant*, University of Cambridge, Fellow of Selwin College, 2004.
- 5) Spencer, J. R., *The Corpus Juris project – has it a future?* 1999, 2 Cambridge Yearbook of European Law, 355.
- 6) Allegre, S., *EU fair trial rights – added value or not value?*, New Journal, 2004.
- 7) Radu, Florin Răzvan, "De la extrădare la mandatul european de arestare. O privire istorică și juridică", *Revue Dreptul*, no. 2/2006.
- 8) Radu, Florin Răzvan, "Legea nr. 302-2004 privind cooperarea judiciară internațională în materie penală- un pas important spre integrarea României în spațiul de libertate, securitate și de justiție al Uniunii Europene și un răspuns ferm la noile provocări ale criminalității transnaționale", *Revue Dreptul* no. 2/2005.

- 9) *European Arrest Warrant to replace extradition*, Information and Communication unit of the Directorate – General Justice and Home Affairs of the European Commission, Brussels, 2002.
- 10) *Romania, 2005 Comprehensive Monitoring Report*, COM (2005) 534 final, Chapter 24: Cooperation in the field of justice and home affairs.
- 11) *Extradition and Human Rights in the Context of Counter – terrorism*, OSCE Experts Workshop on Enhancing Legal CO-operation in Criminal Matters Related to Terrorism, Warsaw, April 2005.
- 12) *European Arrest Warrant Act Void*, Bundesverfassungsgericht Press office, press release no. 64/2005.